



Recruter un agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

RÉFÉRENCES

- Code de la route – [article L.130-4 3°](#), [L.130-7](#) et [R.130-9](#)
- Code de procédure pénale – articles [15](#) et [28](#)
- [Circulaire NOR INTD1701897C du 28 avril 2017](#) sur le rôle des ASVP

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) constituent une catégorie spécifique d'agents communaux, distincte des policiers municipaux et des gardes champêtres. Leur recrutement, leur habilitation et leurs conditions d'exercice sont encadrés par des dispositions réglementaires précises, qu'il convient de rappeler afin d'assurer une gestion conforme et sécurisée de leurs fonctions au sein des collectivités territoriales.

Conformément aux textes en vigueur, les ASVP doivent faire l'objet d'un agrément délivré par le Procureur de la République territorialement compétent, et être régulièrement assermentés devant le juge du Tribunal judiciaire. Ces formalités sont indispensables pour leur permettre d'exercer certaines attributions relevant de la police administrative ou judiciaire, dans les limites fixées par la réglementation.

Les ASVP interviennent principalement sur la voie publique, dans le cadre de missions de surveillance, de prévention et de constatation de certaines infractions, notamment en matière de stationnement, de propreté urbaine, de respect des arrêtés municipaux ou encore de sécurité aux abords des établissements scolaires. Leur rôle s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les autres forces de sécurité locale, sans toutefois se substituer aux prérogatives des policiers municipaux.

La présente fiche vise à préciser les modalités d'organisation et de gestion des ASVP autour de trois axes fondamentaux :

- Leur statut juridique et administratif : modalités de recrutement, positionnement hiérarchique, conditions d'agrément et d'assermentation, cadre statutaire applicable (contractuels ou fonctionnaires relevant de la filière administrative ou technique selon les cas), obligations déontologiques et responsabilités.
- Le périmètre de leurs missions : nature des interventions autorisées, limites des compétences, articulation avec les services de police municipale, procédures de verbalisation et de constatation, rôle dans la prévention des incivilités et la tranquillité publique.
- Leur équipement professionnel : tenues réglementaires, signes distinctifs, moyens de communication, véhicules éventuellement mis à disposition, et conditions strictes encadrant la dotation en matériel de protection ou en armement, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et aux arrêtés municipaux.

Il est rappelé que toute collectivité souhaitant mobiliser des ASVP doit veiller à respecter scrupuleusement les obligations légales afférentes à leur encadrement, leur formation, leur sécurité et leur reconnaissance statutaire. Une coordination étroite avec les services préfectoraux et judiciaires est également recommandée afin de garantir la légitimité et l'efficacité de leur action sur le territoire communal.



➤ LE STATUT DES ASVP

➤ LE RECRUTEMENT

Les ASVP sont expressément mentionnés à [l'article L.130-4, 3° du Code de la route](#) comme agents communaux, titulaires ou contractuels, chargés de la surveillance de la voie publique. À ce titre, ils relèvent du champ d'application du 4° de [l'article 15](#) et de [l'article 28](#) du Code de procédure pénale, en qualité d'agents auxquels la loi confère certaines attributions de police judiciaire, dans les limites strictement définies par les textes.

Leur intervention sur le domaine public s'inscrit dans une logique de prévention, de contrôle et de constatation de certaines infractions, notamment en matière de stationnement irrégulier, de respect des arrêtés municipaux, de propreté urbaine ou de tranquillité publique. Leur rôle, bien que distinct de celui des policiers municipaux, participe pleinement à la politique locale de sécurité et de régulation de l'espace public.

Afin de permettre aux communes de mobiliser ces agents dans le respect du cadre légal, trois voies de recrutement sont actuellement ouvertes :

- **Recrutement sans concours dans les cadres d'emplois de catégorie C** : Les ASVP peuvent être recrutés en qualité d'agents titulaires ou stagiaires, sans concours, au sein des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux. Cette modalité est particulièrement adaptée aux besoins permanents des collectivités, dans le respect des dispositions statutaires applicables.
- **Recrutement par voie contractuelle en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** : Conformément à [l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique](#), et contrairement aux cadres d'emploi de la filière « police municipale », les communes peuvent recourir à des agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activité, notamment en période estivale ou lors d'événements exceptionnels. Cette solution offre une souplesse de gestion, tout en exigeant le respect des procédures de contractualisation et des obligations liées à la formation et à l'assermentation.
- **Mobilisation d'agents communaux déjà en poste** : Il est également possible de confier les missions d'ASVP à des agents communaux occupant déjà un poste au sein de la collectivité, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises (agrément, assermentation, formation adaptée) et que leur fiche de poste soit modifiée en conséquence. Cette option permet une valorisation des ressources internes et une meilleure articulation des missions de terrain.

Il est impératif que chaque commune veille à encadrer rigoureusement le recrutement et l'affectation des ASVP, en lien avec les services préfectoraux et judiciaires compétents, afin de garantir la légalité de leurs interventions et la sécurité juridique des actes qu'ils sont amenés à accomplir.

➤ LE CADRE D'EMPLOIS DES ASVP

Contrairement aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, les ASVP ne disposent pas, à ce jour, d'un cadre d'emplois dédié au sein de la Fonction Publique Territoriale. Cette absence de reconnaissance statutaire spécifique a été régulièrement confirmée par les autorités ministérielles, notamment dans le cadre de réponses à des questions écrites parlementaires ([JO Assemblée nationale, QE n°20630 du 18 juin 2019](#) ; [JO Assemblée nationale, QE n°42123 du 26 octobre 2021](#)).

Le gouvernement justifie cette position par la nature restreinte des missions confiées aux ASVP. En effet, leur compétence en matière de verbalisation demeure limitée à certains domaines précis, tels que :

- le contrôle du stationnement, à l'exclusion du stationnement gênant ou dangereux ;
- la surveillance de la propreté des voies et espaces publics ;
- la lutte contre les nuisances sonores relevant de la tranquillité publique.

Dans cette perspective, la création d'un cadre d'emplois spécifique pour les ASVP ne paraît pas opportune, dès lors que les fonctions exercées ne couvrent pas un spectre suffisamment large pour justifier une structuration statutaire autonome. Il convient de rappeler que la vocation d'un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale est de regrouper un ensemble cohérent de missions, de compétences et de responsabilités, ce qui ne correspond pas à la diversité limitée des tâches confiées aux ASVP.

Par ailleurs, les profils professionnels des ASVP, tout comme les modalités d'exercice de leurs missions, varient sensiblement d'une collectivité à l'autre. Certains agents sont issus de la filière technique, d'autres de la filière administrative, et leurs fonctions peuvent être adaptées aux besoins locaux.

Toutefois, afin de favoriser leur évolution professionnelle et de reconnaître leur engagement au service de la collectivité, **une voie d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale** a été ouverte par la voie du concours interne spécifique, instauré par la modification du décret n°2006-1394 intervenue en mars 2017 ([article 4, 2°](#)). Ce dispositif permet aux ASVP remplissant les conditions requises (ancienneté, formation, agrément, etc.) de présenter leur candidature à un concours dédié, leur offrant ainsi une perspective de mobilité ascendante vers des fonctions de police municipale.

Il appartient aux collectivités territoriales de veiller à informer les agents concernés de cette possibilité, et de les accompagner dans leur parcours de professionnalisation, notamment par le biais de formations adaptées et d'un suivi individualisé lors des entretiens professionnels.

➤ LA FORMATION

À ce jour, aucun dispositif réglementaire ne prévoit une formation initiale ou continue obligatoire pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Cette absence de formation imposée distingue les ASVP des agents relevant de cadres d'emplois spécifiques, tels que les policiers municipaux ou les gardes champêtres, dont les parcours de professionnalisation sont encadrés par des obligations statutaires.

Néanmoins, des actions de formation adaptées existent et peuvent être mobilisées par les collectivités territoriales, sur une base volontaire. Le CNFPT a notamment mis en place un itinéraire de formation dédié aux ASVP, visant à accompagner les agents dans la prise en main de leurs missions, à renforcer leurs compétences opérationnelles et à sécuriser leur posture professionnelle sur le terrain.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2017 ([NOR INTD1701897C](#)) rappelle expressément que le CNFPT propose aux maires employeurs des modules de formation et de perfectionnement spécifiquement conçus pour les ASVP. Ces formations peuvent porter sur :

- les fondamentaux du cadre juridique applicable à leurs missions ;
- les techniques de communication et de médiation sur la voie publique ;
- la gestion des conflits et la prévention des incivilités ;
- les règles de sécurité et de posture professionnelle.

Le choix de recourir à ces formations relève de la compétence du maire employeur, en fonction des besoins identifiés au sein de la collectivité et des profils des agents concernés. Il est précisé que le recours à la formation de perfectionnement peut être envisagé dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions, permettant ainsi un accompagnement tout au long du parcours professionnel.

Il est vivement recommandé aux communes de s'appuyer sur ces ressources pour garantir une montée en compétence progressive des ASVP, renforcer leur légitimité sur le terrain, et sécuriser juridiquement leurs interventions. Une coordination avec le CNFPT peut faciliter l'élaboration d'un plan de formation adapté aux réalités locales.

► L'AGRÉMENT ET L'ASSERMENTATION

L'exercice des fonctions d'ASVP est subordonné à l'accomplissement de deux formalités préalables obligatoires, à l'initiative du maire employeur :

- **l'agrément** par le Procureur de la République territorialement compétent,
- **l'assermentation** devant le juge du Tribunal judiciaire.

Ces exigences ont été rappelées notamment dans la réponse ministérielle à la question écrite n° [20630](#) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée nationale en date du 18 juin 2019.

Il convient de souligner que l'agrément délivré par le parquet n'a pas pour objet d'habiliter l'agent à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint, telles que définies pour les policiers municipaux, mais vise exclusivement à vérifier que l'agent présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi communal auquel il a été nommé. Cette interprétation a été confirmée par l'avis du Conseil d'État n°342821 en date du 29 septembre 1987.

En complément, et afin de pouvoir constater par procès-verbal certaines infractions, notamment celles prévues par le Code de la route (stationnement irrégulier, infractions aux règles de circulation) ou par le Code de l'environnement (atteintes à la propreté, dépôts sauvages, nuisances), les ASVP doivent prêter serment devant le juge du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions des articles [L.130-7](#) et [R.130-9](#) du Code de la route.

Il est important de noter que le refus ou le retrait d'agrément par le Procureur de la République entraîne la perte des prérogatives de police judiciaire de l'agent, ce qui le prive de la capacité à constater certaines infractions. Toutefois, ce retrait n'emporte pas, de plein droit, la perte de l'emploi communal. L'agent demeure en poste au sein de la collectivité, mais ne peut plus exercer les missions nécessitant l'agrément et l'assermentation.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de veiller à la régularité de ces démarches avant toute affectation opérationnelle de l'agent sur la voie publique, et de suivre avec attention toute évolution susceptible d'affecter la validité de l'agrément ou du serment. Une coordination étroite avec les services du parquet et du greffe du Tribunal judiciaire est vivement recommandée.

► LES MISSIONS DES ASVP

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28/04/2017, NOR INTD1701897C, relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique précise les prérogatives des ASVP.

Ainsi les ASVP disposent des prérogatives listées dans le tableau ci-après :

Références juridiques	Compétences
Code de la route Articles L.130-4 et R.130-4	• Constater les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules ↳ Sont toutefois exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules - article R.417-9 du Code de la route • Constater les contraventions prévues à l'article R.211-21-5 du Code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule ou apposition d'un certificat non valide
Code de la santé publique Article L.1312-1	• Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics
Code de l'environnement Articles L.581-40 et R.571-92	• Procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et préenseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité • Rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage

Les ASVP exercent leurs missions dans un cadre juridique strictement défini, qui limite leur capacité de verbalisation à certains domaines spécifiques. Conformément aux précisions apportées dans la réponse ministérielle à la question écrite n° [14347](#) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2018, les ASVP peuvent intervenir notamment dans les domaines suivants :

- le contrôle du stationnement irrégulier, à l'exclusion du stationnement gênant ou dangereux ;
- la surveillance de la propreté des voies et espaces publics ;
- la lutte contre les nuisances sonores relevant de la tranquillité publique.

Bien que la loi leur reconnaisse certaines fonctions de police judiciaire, en application de [l'article 15](#) du Code de procédure pénale, **les ASVP ne disposent pas de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint**, laquelle est réservée aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, conformément à [l'article 21](#) du même code.

Cette distinction statutaire emporte des conséquences importantes sur le périmètre d'intervention des ASVP. En particulier, ils **ne peuvent exercer le pouvoir de contrainte** prévu par le deuxième alinéa de l'article 78-6 du Code de procédure pénale, **lorsque le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité**. Cette limitation a été confirmée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° [3855](#) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2022.

Par ailleurs, les ASVP **ne sont pas habilités à procéder à l'immobilisation des véhicules**, en vertu des dispositions de [l'article R.325-3](#) du Code de la route. Cette prérogative demeure réservée aux agents disposant de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint ou aux forces de sécurité compétentes.

Il appartient donc aux collectivités territoriales de veiller à ce que les missions confiées aux ASVP soient strictement conformes au cadre légal en vigueur, et **que les agents soient informés des limites de leurs compétences** afin d'éviter tout risque de dépassement ou de contentieux. Une sensibilisation régulière, notamment par le biais de formations ou de notes de service internes, peut contribuer à sécuriser leur action sur le terrain.

➤ LES CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DES MISSIONS

➤ LES VÉHICULES DE SERVICE



Les ASVP peuvent être autorisés à utiliser des véhicules de service dans le cadre de leurs missions. Il convient toutefois de rappeler que les véhicules utilisés par les ASVP **ne peuvent en aucun cas être ceux affectés aux agents de police municipale**, lesquels sont soumis à un régime juridique spécifique.

En effet, les véhicules de service des policiers municipaux sont encadrés par les dispositions de l'article D.511-9 du Code de la sécurité intérieure ainsi que par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à leur signalisation. Ces textes définissent notamment les caractéristiques techniques, les marquages, les dispositifs lumineux et sonores, ainsi que les conditions d'usage de ces véhicules dans le cadre des missions de police municipale.

Les ASVP, ne disposant pas de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, **ne sont pas autorisés à conduire ou utiliser ces véhicules réglementés, même à titre exceptionnel**. Cette interdiction vise à prévenir toute confusion auprès du public quant à leur statut et à leurs prérogatives, et à éviter toute mise en cause de la responsabilité de la collectivité en cas d'usage inapproprié de moyens réservés à des agents investis de pouvoirs de police plus étendus.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de veiller à ce que les véhicules mis à disposition des ASVP soient clairement identifiables **comme distincts de ceux de la police municipale**, tant en termes de marquage que d'équipement. Une signalisation neutre, conforme aux règles applicables aux véhicules de service ordinaires, est recommandée. De même, les consignes d'utilisation doivent être formalisées et intégrées dans les procédures internes de la collectivité.

► LA TENUE D'ASVP

La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2017 ([NOR INTD1701897C](#)) rappelle que les tenues portées par les ASVP dans l'exercice de leurs fonctions sur la voie publique ne font l'objet **d'aucune disposition réglementaire spécifique**. Contrairement aux agents de police municipale, dont les uniformes sont strictement encadrés par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, les ASVP ne relèvent d'aucun texte imposant un modèle ou une nomenclature vestimentaire.

Toutefois, compte tenu de la nature de leurs missions de surveillance et de police administrative, il est d'usage que les maires leur attribuent une tenue d'uniforme, définie localement, permettant leur identification claire et sans équivoque par la population. Cette tenue contribue à la lisibilité de leur action sur le terrain et à la reconnaissance de leur statut d'agent communal investi de fonctions spécifiques.

En pratique, les tenues des ASVP comportent généralement un flocage visible portant la mention « ASVP », apposée sur le vêtement de manière à garantir une identification immédiate. Il est **impératif que cette tenue soit distincte de celle des agents de police municipale**, tant dans sa coupe que dans ses couleurs et ses accessoires, afin d'éviter toute confusion auprès du public ou des contrevenants.

À cet égard, le port d'une tenue susceptible d'être assimilée à celle des policiers municipaux est strictement proscrit, car il pourrait constituer une usurpation de qualité, exposant l'agent et potentiellement la collectivité à des sanctions pénales prévues aux articles 433-14 et R.643-1 du Code pénal.

Il est donc fortement recommandé que les tenues des ASVP n'intègrent aucun élément de couleur bleu gitane, couleur réglementairement réservée aux uniformes des policiers municipaux. Cette précaution vise à garantir une différenciation visuelle nette entre les deux catégories d'agents, tout en sécurisant juridiquement l'intervention des ASVP sur le domaine public.

La collectivité est invitée à formaliser ces choix vestimentaires dans une note interne, précisant les caractéristiques de la tenue, les modalités de port et les règles de présentation, afin d'assurer une cohérence d'ensemble et une conformité aux exigences légales.



► L'ARMEMENT

Il est formellement établi **qu'aucune disposition réglementaire ne permet aux ASVP de porter une arme**, quelle qu'en soit la nature (arme de catégorie B ou D, arme de défense, arme à feu, etc.).

L'article R.312-25 du Code de la sécurité intérieure précise que les catégories de fonctionnaires et d'agents susceptibles de bénéficier d'une autorisation de port d'arme sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés, en fonction des missions confiées et du niveau de risque associé à leur exercice.

À ce jour, les ASVP ne font l'objet d'aucun arrêté ministériel les incluant dans les catégories autorisées à porter une arme, conformément aux dispositions précitées. Cette exclusion est cohérente avec la nature de leurs missions, qui relèvent principalement de la surveillance, de la prévention et de la constatation d'infractions mineures, sans exercice de prérogatives coercitives ou de maintien de l'ordre.

Il est donc impératif que les collectivités territoriales s'abstiennent de toute dotation ou autorisation de port d'arme à destination des ASVP, sous peine de contrevenir aux dispositions légales en vigueur et d'engager leur responsabilité administrative et pénale. Cette interdiction s'applique également aux armes de catégorie D, dont le port peut être réglementé, et aux dispositifs de neutralisation ou de défense.

► LES MENOTTES

L'usage des menottes est encadré par l'article 803 du Code de procédure pénale, lequel dispose que : « *Nul ne peut être soumis au port de menottes ou d'entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* »

Dans ce cadre, **il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un ASVP soit doté de menottes**, sous réserve que leur usage intervienne dans une situation de flagrance, conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale. Cet article reconnaît à toute personne — y compris un agent communal — la qualité pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et de le conduire sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Toutefois, l'usage des menottes par un ASVP doit demeurer exceptionnel, strictement nécessaire et proportionné, en fonction de la gravité de l'infraction constatée et du comportement de la personne appréhendée. Il ne saurait être justifié que dans les cas suivants :

- comportement agressif ou menaçant de la personne interpellée ;
- dangerosité avérée pour autrui ou pour elle-même ;
- tentative de fuite ou refus manifeste d'être conduit devant l'autorité compétente ;
- menace directe pour la sécurité des personnes ou des biens.

Il est donc impératif que l'autorité territoriale, avant toute décision de dotation en menottes, procède à une évaluation circonstanciée des besoins opérationnels, et veille à ce que l'agent concerné suive une formation préalable appropriée, dispensée par le CNFPT. Cette formation doit porter notamment sur :

- le cadre juridique de l'interpellation et de l'usage des menottes ;
- les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- les risques juridiques et déontologiques liés à une mauvaise utilisation ;
- les gestes techniques de sécurité et de mise en œuvre.

La collectivité est invitée à formaliser cette procédure dans une note interne ou un protocole d'intervention, précisant les conditions de dotation, les modalités d'usage, et les obligations de formation, afin de garantir la sécurité juridique des agents et la conformité des pratiques aux exigences légales.

► LA CARTE PROFESSIONNELLE

À ce jour, la carte professionnelle des ASVP **ne fait l'objet d'aucune réglementation nationale spécifique**. Aucun texte ne fixe de manière impérative son format, son contenu ou ses modalités de délivrance. Toutefois, afin de garantir une identification claire et sécurisée des agents sur la voie publique, des recommandations de présentation ont été formulées par les autorités ministérielles, notamment dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2017 ([NOR INTD1701897C](#)).

Il est ainsi vivement conseillé aux communes de doter chaque ASVP d'une carte professionnelle, dont les caractéristiques doivent permettre d'attester de son identité, de sa qualité et de son rattachement à la collectivité employeuse. Cette carte, établie sous l'autorité du maire, doit comporter les éléments suivants :

- la mention « République française » ;
- le nom de la commune employeuse ;
- le nom du département de rattachement ;

- la fonction exercée : « Agent de Surveillance de la Voie Publique » ;
- l'identité complète du titulaire : nom, prénom, date de naissance ;
- une photographie d'identité récente et conforme ;
- la date d'entrée en fonctions sur la voie publique.

Une fois la carte professionnelle établie, le maire doit la transmettre au Procureur de la République territorialement compétent pour visa, conformément à la procédure en vigueur. Ce visa atteste de la régularité de la nomination et de l'honorabilité de l'agent. Une fois visée, la carte est retournée à la mairie pour remise officielle à l'intéressé.

Il est recommandé de conserver une copie de la carte visée dans le dossier administratif de l'agent, et de prévoir une procédure de renouvellement ou de restitution en cas de cessation de fonctions, de perte ou de détérioration.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette formalité, une maquette de carte professionnelle d'ASVP est proposée en annexe de la circulaire précitée, pouvant servir de base à la conception locale du document.

